Image not found or type unknown

La succession internationale de Maurice Jarre

Commentaire d'arrêt publié le **26/08/2021**, vu **5793 fois**, Auteur : InterNot

L'arrêt Maurice Jarre : Réserve héréditaire et ordre public international

Chapitre pre?liminaire : Le contentieux

Dans un arre?t du 27 septembre 2017, la Cour de cassation a e?te? amene?e a? se prononcer sur la de?termination de la loi applicable a? la succession d'un ressortissant franc?ais, Maurice JARRE, domicilie? et de?ce?de? dans l'E?tat de Californie.

Apre?s s'e?tre marie? le 6 de?cembre 1984 avec Madame Fong. F. Khong, le compositeur Maurice JARRE a constitue? en 1991 avec son e?pouse un trust family. Les deux e?poux e?taient les deux uniques constituants et administrateurs du trust.

Au de?ce?s de Maurice JARRE, le 29 mars 2009 a? Los Angeles (Californie), il est ressorti de son testament, e?tabli le 31 juillet 2008, qu'il avait entendu le?guer tous ses biens meubles a? son e?pouse et le reliquat de sa succession au fiduciaire trust, de?she?ritant par-la? me?me ses trois enfants. Petit a? petit, l'e?pouse a exprime? son souhait de contester a? ces derniers tout droit a? la succession de leur pe?re. Les enfants de Maurice JARRE ont alors assigne? son e?pouse, la SCI et les socie?te?s franc?aise et ame?ricaine la gestion des droits d'auteur sur les fondements juridiques relatifs au droit de pre?le?vement mais aussi et surtout a? la re?serve he?re?ditaire : en les privant de leur part re?servataire, la loi californienne porterait atteinte a? l'ordre public international franc?ais.Cependant, c'est par un arre?t du 11 mai 2016, la Cour d'appel de Paris a de?boute? les reque?rants de leurs deux demandes.

De?s lors, la question qui se pose est notamment de savoir quelle loi successorale a vocation a? re?gir la de?volution du patrimoine du de?funt : est-ce la loi californienne ou la loi franc?aise ? Par ailleurs, cette question avait de?ja? e?te? formule?e a? l'occasion de la succession de Johnny HALLYDAY.

Si la de?cision de 2017 de la Cour de cassation n'admet pas la reconnaissance de la re?serve he?re?ditaire, laquelle demeure discutable (Chapitre 1), il en ressort une ne?cessite? e?tonnante d'un crite?re e?conomique (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une non reconnaissance de la re?serve he?re?ditaire discutable

La Cour de cassation dans sa solution de 2017 ne reconnai?t pas la re?serve he?re?ditaire comme principe essentiel du droit franc?ais. Cette solution demeure discutable, bien que

l’application de la loi californienne a? la succession soit logique (Section 1). Toutefois, il va sans dire que le rejet de la Cour du me?canisme de re?serve de l’ordre public international demeure a? tout le moins e?tonnant (Section 2).

Section 1 – L’application logique de la loi californienne

Pour de?signer la loi applicable a? la succession, certains crite?res tels que le lieu de re?sidence habituelle au moment du de?ce?s sont de?terminants (I). Cependant, la particularite? de la succession en l’espe?ce me?rite de s’attarder sur l’instrument utilise? par le de?funt : le trust (II).

I) Le lieu de re?sidence habituelle au moment du de?ce?s

La jurisprudence Labedan pre?voyait la soumission de la succession mobilie?re a? la compe?tence du juge de l’E?tat du dernier domicile du de?funt1. Les immeubles, eux, e?taient re?gis par la lex rei sitae.2 Toutefois, l’uniformisation et l’harmonisation des re?gles de conflits de lois permet de faciliter la reconnaissance mutuelle des de?cisions et pre?voit l’e?laboration d’un instrument en matie?re de testaments et de successions (article 4 du re?glement 540/2012 du Parlement europe?en et du Conseil).

Le re?glement n°650/2012 pre?voit e?galement en son article 21 que la loi applicable a? la succession est en principe, celle de l’E?tat dans lequel le de?funt avait sa re?sidence habituelle au moment de son de?ce?s (paragraphe 1er).

Cependant, l’article 10 dudit re?glement dispose que lorsque la re?sidence habituelle du de?funt au moment du de?ce?s se trouvait dans un Etat tiers, les juridictions de l’Etat membre dans lequel sont situe?s des biens successoraux sont ne?anmoins compe?tentes pour statuer sur l’ensemble de la succession, dans la mesure ou? le de?funt avait la nationalite? de l’E?tat membre en question ou, a? de?faut y avait sa re?sidence habituelle.

En l’espe?ce, le re?glement n’e?tait pas encore applicable a? la succession du compositeur. Mais en principe, la loi applicable diffe?rerait si le de?funt pre?sentait des liens manifestement plus e?troits avec un autre Etat ou s’il aurait choisi expresse?ment la loi applicable a? la succession dans une disposition testamentaire.

Ainsi, Maurice JARRE a bel et bien, par le biais d’un trust, e?vince? la loi franc?aise et exprime? sa volonte? d’appliquer la loi ame?ricaine a? sa succession.

La Cour de cassation pour de?terminer le lieu de re?sidence habituelle du de?funt, ope?re un contro?le sur la motivation des juges du fond et rele?ve dans un premier temps que le dernier domicile du de?funt e?tait situe? dans l’E?tat de Californie. En outre, elle constate que toutes ses unions, a? compter de 1965 ont e?te? contracte?es aux Etats-Unis. Elle admet finalement que l’installation de Maurice JARRE dans l’E?tat de Californie e?tait ancienne et durable.

De?s lors, le recours a? un faisceau d’indices demeure indispensable quant au contro?le des crite?res de la re?sidence habituelle. Dans l’hypothe?se ou? un doute persisterait, le juge retiendra le crite?re selon lequel se situent les principaux inte?re?ts du de?funt.

En effet, la jurisprudence ante?rieure a reconnu la primaute? de ce crite?re sur tous les autres pre?cite?s : dans le cadre de la succession de Johnny HALLYDAY, la question directement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

soumise a? la juridiction saisie, et celle au centre du de?but judiciaire e?tait justement de savoir ou? e?taient situe?s les principaux inte?re?ts du chanteur.

Par conse?quent, en installant sa re?sidence habituelle dans un Etat qui ne reconnai?t pas l'institution de la re?serve he?re?ditaire ou qui offre la possibilite? d'y de?roger par testament, demeure possible de faire e?chapper son patrimoine a? la re?serve successorale.

II) L'effet en France d'un instrument de transmission reporte?e : le *trust*

Transmettre un patrimoine dans un contexte international repose sur l'identification des instruments adapte?s a? une telle transmission. Une importante diversite? des instruments civils permet alors de transmettre un patrimoine.

Par ailleurs, une des grandes difficulte?s des successions internationales consiste a? savoir si une application du droit d'un Etat sera unanimement accepte?e par les autres Etats en pre?sence. Il convient donc de noter qu'un instrument connu du droit d'un E?tat peut e?tre absolument inconnu du droit d'un autre E?tat. En l'espe?ce, Maurice JARRE a recours au me?canisme du trust, qui demeure en tout e?tat de cause un instrument certes utile, mais non encore connu du droit franc?ais.

Le me?canisme du trust 3, comme son nom l'indique, repose sur la « confiance » que la personne qui constitue ce trust (le settlor), a envers le trustee. Ainsi, elle lui transfe?re alors la proprie?te? d'un bien, a? charge pour elle d'en remettre le capital ou le revenu au be?ne?ficiaire. Le trustee en de?tient alors le legal ownership et devient le proprie?taire le?gal des biens mis en trust : il en a l'abusus4 et le l'usus5. Le trustee doit alors respecter les obligations relatives au sort des biens et aux droits des be?ne?ficiaires, pre?vues par le trust deed 6 (l'acte de constitution).

Autrement dit, ce me?canisme consiste a? ce que soit transfe?re?e la proprie?te? de tout ou partie des biens a? une entite? tierce, en vue de re?aliser un objet de?fini conventionnellement a? la faveur des be?ne?ficiaires.

En l'espe?ce, Maurice JARRE et son e?pouse, Fui Fong Khong e?taient les deux uniques constituants (trustors) et administrateurs (trustees) du trust.

En 1995, ils ont constitue? une socie?te? civile immobilie?re, a? laquelle ils ont apporte? un bien immobilier situe? a? Paris et acquis en 1981. De?s lors, au de?ce?s du compositeur, il ressort de son testament qu'il le?gue tous ses biens meubles a? son e?pouse et le reliquat de sa succession au fiduciaire trust, proce?dant ainsi a? l'exhe?re?dation de ses trois enfants de pre?ce?dents lits, dont Jean-Michel JARRE. C'est dans ces circonstances que le principe d'application de la loi du lieu de la re?sidence habituelle du de?funt, peut e?tre assorti de l'exception de l'ordre public international.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Section 2 – La rejet surprenant de la re?serve he?re?ditaire de l’ordre public international franc?ais

Le rejet du me?canisme de la re?serve de l’ordre public international franc?ais, ne?cessite l’e?tude pre?liminaire de la notion de l’ordre public international, noyau dur de l’ordre public international franc?ais (I). Ne?anmoins, cette de?cision reve?t une certaine pre?visibilite?, compte tenu de la tradition jurisprudentielle en la matie?re (II).

I) L’ordre public international, noyau dur de l’ordre public international franc?ais

L’ordre public international assure la de?fense des principes de justice universelle conside?re?s dans l’opinion franc?aise comme doue?s de valeur internationale absolue.7 Parmi eux, les grands principes de la de?claration universelle des droits de l’homme : interdiction de l’esclavage, interdiction des discriminations raciale et religieuse, e?galite? homme/femme, ou encore l’indisponibilite? du corps humain.

Toutefois, l’ordre public international peut e?galement avoir pour vise?e la de?fense de la politique le?gislative d’un Etat face a? la loi d’un autre Etat. Il ne s’agit pas ici de principes fondamentaux mais de la pre?servation des ne?cessite?s d’organisation d’une socie?te? (divorce par consentement mutuel, monogamie, reconnaissance des enfants adulte?rins).

Par ailleurs, l’article 35 du re?glement europe?en du 4 juillet 2012 pre?voit que « l’application d’une disposition de la loi d’un E?tat de?signe?e par le pre?sent re?glement ne peut e?tre e?carte?e que si cette application est manifestement incompatible avec l’ordre public du for ». De ce fait, l’application de la loi e?trange?re est e?carte?e en cas de contrarie?te? a? l’ordre public international au profit de la loi du for. 8

De?s lors, les dispositions sur l’e?tat et la capacite? des personnes sont, en droit franc?ais, d’ordre public. Ce qui est d’ordre public international est avant tout d’ordre public interne9. Cependant, ce qui est d’ordre public interne n’est donc pas force?ment d’ordre public international. C’est le cas de la re?serve he?re?ditaire.

II) Une tradition jurisprudentielle e?vinc?ant la re?serve he?re?ditaire de l’ordre public international

« La re?serve recule, presque au me?me temps que la jurisprudence a fait disparai?tre la cause immorale des libe?ralite?s, tout concourt vers les chemins de la liberte? ». 10

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

En effet, le cas de la conformite? de la re?serve he?re?ditaire a? l'ordre public international a suscite? bien des critiques. Les enfants he?ritent tous d'une part minimale des biens de leurs de?funts parents. C'est ce qui a e?te? consacre? par la Re?volution en France : la re?serve he?re?ditaire. Les droits des enfants et autres descendants (a? de?faut de descendants, conjoint survivant) se voient prote?ge?s au me?me titre que le patrimoine dans la famille se voit maintenu. A cet e?gard, la re?serve he?re?ditaire est traditionnellement conside?re?e comme relevant de l'ordre public.

Or en l'espe?ce, la loi de l'E?tat de la Californie ne reconnai?t pas l'institution de la re?serve he?re?ditaire ou toute institution analogue. De ce fait, les enfants issus des pre?ce?dentes unions du compositeur se voient exhe?re?de?s.

Cependant, la Cour de cassation en son arre?t du 27 septembre 2017 reconnai?t un e?tonnant caracte?re au principe de la re?serve he?re?ditaire : elle n'est pas contraire a? l'ordre public international franc?ais : « Une loi e?trange?re de?signe?e par la re?gle de conflit qui ignore la re?serve he?re?ditaire n'est pas, en soi, contraire a? l'ordre public international franc?ais et ne peut e?tre e?carte?e que si son application concre?te, au cas d'espe?ce, conduit a? une situation incompatible avec les principes du droit franc?ais conside?re?s comme essentiels ». 11

On observe donc le refus de la Cour de cassation d'appliquer l'exception de l'ordre public international qui permettrait d'e?vincer la loi californienne, ce « malgre? son importance dans le droit interne franc?ais ».

La Cour de cassation avait pourtant pris le soin, dans sa formule Caron, de pre?ciser que « le risque d'une atteinte a? la re?serve ne heurte pas la conception franc?aise de l'ordre public international dans des conditions propres a? interdire tout effet en France a? une de?cision e?trange?re ».12

La jurisprudence se montre alors cate?gorique et ne conside?re bel et bien pas la re?serve comme faisant partie de l'ordre public international. Cette de?cision surprend a? tout le moins, puisque somme toute, elle permet a? un de?funt d'exhe?re?der ses enfants au moyen d'une loi e?trange?re. Serait-il ici question du de?clin de la re?serve he?re?ditaire ? Cette institution qui prend ses racines dans l'Ancien Re?gime s'en voit effectivement affaiblie.

Cependant, la Cour de cassation nuance sa solution et apporte une nouvelle dimension a? l'approche de l'exception de l'ordre public international dans le cadre de la re?serve he?re?ditaire : la dimension e?conomique.

Chapitre 2 : Un crite?re e?conomique ne?cessaire

Dans cette espe?ce, le crite?re e?conomique est mis en avant par la Cour de cassation a? travers un « besoin » et une « pre?carite? e?conomique » qui encourent tout de me?me la critique (Section 1). C'est dans ces circonstances que l'influence du droit europe?en par le biais d'une e?ventuelle saisine de la Cour europe?enne des droits de l'homme peut parai?tre pertinente (Section 2).

Section 1 – Un « besoin » et une « pre?carite? e?conomique » contestables

L'exception e?mise par la Haute juridiction lie?e a? la pre?carite? e?conomique des descendants

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

parai?t e?tre une restriction purement pre?torienne et infonde?e (I), laquelle permet l'application ale?atoire de l'ordre public international (II).

I) Une restriction purement pre?torienne et infonde?e

La Cour de cassation, dans son arre?t de 2017 pre?voit que « les parties ne soutiennent pas se trouver dans une situation de « pre?carite? e?conomique » ou de « besoin » ; que la Cour d'appel en a exactement de?duit qu'il n'y avait pas lieu d'e?carter la loi californienne au profit de la loi franc?aise.

Supposons alors que le me?canisme de la re?serve ne soit effectivement pas fondamental en droit franc?ais comme le soutiennent la Cour d'appel et la Cour de cassation : sur quoi se fonde l'e?trange exception du cas ou? les he?ritiers se trouveraient « dans une situation de pre?carite? e?conomique ou de besoin » ?

Les juges du fond mettent donc en avant la conception selon laquelle la re?serve aura aujourd'hui un caracte?re purement ou essentiellement alimentaire. Cette limitation est non seulement purement pre?torienne, mais ne semble trouver aucune justification. En effet, depuis le XIXe?me sie?cle, la re?serve n'est plus conside?re?e comme une institution a? caracte?re essentiellement alimentaire. 13

Toutefois, « le code des successions de l'E?tat de Californie (sections 6540 et 6541) comporte des dispositions permettant l'octroi par le juge d'une allocation familiale alimentaire de secours sur la succession au profit des enfants adultes d'un de?funt qui e?tait effectivement en totalite? ou en partie a? sa charge ».

II) Une application ale?atoire de l'ordre public international

Seulement, une critique supple?mentaire pourrait e?tre e?mise a? l'e?gard de l'approche de la Cour : la mise en œuvre de cet ame?nagement pourrait mener a? des bien des difficulte?s : l'exception d'ordre public international pourrait-elle s'appliquer au be?ne?fice de certains enfants et pas d'autres, si certains des enfants exhe?re?de?s seraient dans le besoin et pas les autres ?

Mais, en tout e?tat de cause, il s'agit de la conside?ration de l'exhe?re?dation comme non contraire a? l'ordre public international franc?ais qui est controverse?e : appliquer une loi qui ignore la re?serve et qui permet in fine d'exhe?re?der tout ou partie de ses enfants et de de?she?riter certains de ses enfants au profit d'autres suscite le de?bat.

Ainsi, a? moins que les he?ritiers justifient d'une situation de pre?carite? e?conomique, il parai?t complique? d'e?carter la loi e?trange?re qui autorise le de?funt a? de?she?riter ses enfants.

Section 2 – Une saisine de la CEDH en dernier ressort

I) L'importance du principe d'e?galite?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Jean-Michel JARRE, le fils du compositeur de?clare alors « le droit des he?ritiers n'est pas seulement une affaire d'argent, il touche des domaines bien plus importants que sont la protection des liens familiaux, et pour les cre?ateurs, le droit moral des artistes. Il n'est pas acceptable que l'on puisse librement porter atteinte a? ce qui fait notre identite? familiale, nos origines, a? laisser brutalement effacer les traces d'une famille, les souvenirs qui nous lient les uns aux autres, a? nos parents, a? nos grands-parents... L'interdiction d'avoir acce?s, si on le de?sire, a? une photo, a? un effet personnel de son pe?re ou de sa me?re. Voila? ce qui est choquant ».

De?s lors, il va sans dire que l'exhe?re?dation de l'espe?ce se heurte a? la continuite? familiale qui sous-tend la re?serve et porte une grave atteinte au principe d'e?galite?. Le le?gislateur est me?me alle? jusque aligner la situation des enfants le?gitimes, naturels ou adulte?rins, tant ledit principe est conside?re? comme important.

D'ailleurs, c'est un arre?t de la CEDH, Mazurek c/ France, 1er fe?vrier 2000 qui renforce la sanction des ine?galite?s subsistant dans la loi du 3 janvier 1972.

Ainsi, le respect de ce principe fondamental aussi bien en droit patrimonial de la famille que dans la CEDH (CEDH 13 juin 1979, Marckx c/ Belgique), admet parfaitement que la loi e?trange?re validant les discriminations successorales puisse e?tre e?vince?e au profit de l'institution qui ne permettrait aucune possibilite? d'exhe?re?dation.

Ne?anmoins, bien que la solution rendue par la Cour de cassation ait e?te? adopte?e sous l'empire du droit ante?rieur, une influence du droit europe?en est toutefois perceptible.

II) Une de?cision sous influence du droit europe?en

En effet, le re?glement europe?en du 4 juillet 2012, dans son conside?rant 58 envisage les diffe?rents cas dans lesquels l'ordre public international est susceptible d'e?tre invoque?. Il est donc pre?vu que « dans des circonstances exceptionnelles, des conside?rations d'inte?re?t public devraient donner aux juridictions et aux autres autorite?s compe?tentes des Etats membres charge?es du re?glement des successions la possibilite? d'e?carter certaines dispositions d'une loi e?trange?re lorsque, dans un cas pre?cis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'E?tat membre concerne? ».

Nonobstant, le re?glement pre?cise que « les juridictions ou autres autorite?s compe?tentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'e?carter la loi d'un autre Etat membre ou refuser de reconnai?tre – ou, le cas e?che?ant, d'accepter ou d'exe?cuter une de?cision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre Etat membre, lorsque ce refus serait contraire a? la Charte des droits fondamentaux de l'Union europe?enne, en particulier a? son article 21 qui interdit toute forme de discrimination ».

Il est donc inde?niable que la solution retenue par la Cour de cassation dans son arre?t de 2017 se rapproche fortement des dispositions du re?glement, et ce faisant, demeure comple?tement cohe?rente a? l'aune de l'e?volution du droit europe?en.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Conclusion

En de?finitive, contre toute attente, une loi e?trange?re qui ignore la re?serve he?re?ditaire n'est pas en soi contraire a? l'ordre public international franc?ais. Ne pouvant e?tre e?carte?e que si son application concre?te, au cas d'espe?ce, conduit a? une situation incompatible avec les principes du droit franc?ais, conside?re?s comme essentiels, son application ne saurait e?tre « choquante » au regard du droit franc?ais.

Toutefois, l'absence d'impe?rativite? internationale de la re?serve he?re?ditaire e?tait somme toute pre?visible, dans la mesure ou? l'ordre public international compose l'ordre public interne. On peut alors voir dans la solution de 2017 une application de l'ordre public de proximite?.

Une loi e?trange?re qui ne connai?t pas la re?serve he?re?ditaire et qui a permis au de cujus de disposer de tous ses biens en faveur de son e?pouse, sans en re?server une part a? ses enfants, ne heurte pas l'ordre public international franc?ais de?s lors qu'il n'est pas soutenu que son application laisserait l'un ou l'autre de ceux-ci dans une situation de pre?carite? e?conomique ou de besoin. Cette e?tonnante re?serve e?mise a? l'e?gard de la notion de pre?carite? e?conomique renforce seulement le caracte?re essentiellement alimentaire de l'institution qui pourtant, n'est plus conside?re?e comme telle.

De plus, cette de?cision s'alignant sur la le?gislation europe?enne, conserve une certaine cohe?rence ne pouvant alte?rer la liberte? accorde?e au de cujus en 2012 au de?funt de de?signer la loi applicable a? sa succession, en de?pit du fameux principe d'e?galite? qui s'est montre? de?terminant dans bien des successions.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés